



Arrêt

n°96.281 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngwandi. Vous avez quitté le Congo avec vos documents de voyage personnels (passeport et visa délivré par la Suisse) en date du 28 décembre 2010 (25 novembre 2010 selon le cachet figurant dans votre passeport et selon vos déclarations lors de la demande de prise en charge faite par l'Office des étrangers - rub.27et 28) et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 30 décembre 2010. Interrogée par l'Office des Etrangers (OE) sur les raisons de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous souhaitiez retrouver votre père qui est belge et rendre visite à votre fille (résidant en Suisse) qui avait accouché (voy. dossier

administratif de votre 1ère demande d'asile, formulaire demande de prise en charge, rubriques 25 et 28). Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 23 février 2011 au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe aux autorités suisses. Après avoir reçu des soins médicaux en Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 15 mars 2012. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez membre d'une association des originaires de Gemena depuis 2006. Vous déclarez en outre avoir travaillé comme cuisinière au sein de la résidence privée de Jean-Pierre Bemba du 1er janvier 2006 au 19 février 2007. Alors que vous teniez une réunion de votre association à votre domicile, en mars 2008, vous avez été attaquée par des soldats de Kabila. Il vous a été reproché de soutenir Jean-Pierre Bemba. Après cette agression, vous avez trouvé refuge chez votre soeur qui vous a accueillie pendant deux mois avec vos enfants. Vous êtes ensuite partie vous réfugier chez votre belle-soeur à Kasangulu pendant huit mois, après avoir confié vos enfants à votre soeur. D'après les informations communiquées par une de vos voisines, vous étiez recherchée lorsque vous étiez en refuge. Vous avez ajouté que votre mari a pris la fuite et que vous êtes sans nouvelles de lui.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de déclaration de perte de la carte d'électeur, une copie de votre passeport et un courrier de votre avocat sollicitant le bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate tout d'abord que votre attitude ne reflète nullement l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il y a lieu de relever que les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont totalement étrangers aux motifs que vous avez invoqués lors de l'examen de votre deuxième demande d'asile. Lors de votre arrivée en Belgique en décembre 2010 (novembre 2010 selon le cachet figurant dans votre passeport et vos déclarations à l'Office des Etrangers- voy. dossier administratif de votre 1ère demande d'asile), vous avez indiqué demander l'asile en Belgique pour retrouver votre père et rendre visite à votre fille en Suisse, ajoutant qu'il n'y avait pas d'autres raisons (dossier administratif de votre première demande d'asile – « demande de prise en charge », rubriques 25 et 28). Or, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir quitté le Congo à la suite de l'agression que vous auriez subie de la part des soldats de Kabila et des recherches subséquentes menées contre vous car vous auriez été soupçonnée de soutenir Jean-Pierre Bemba dans le cadre des activités de votre association (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 11). Confrontée à cette omission majeure dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer que la dame à l'Office des Etrangers ne voulait pas entendre parler de politique (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 13). En l'absence d'explications convaincantes de votre part, il y a lieu de considérer que votre attitude n'est nullement compatible avec celle d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution dans son pays d'origine pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

Vos déclarations ont également révélé d'autres attitudes dans votre chef qui remettent en cause la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez. Ainsi, votre dossier administratif contient une attestation de déclaration de perte de la carte d'électeur établie à votre nom et qui vous a été délivrée par la police nationale à Kinshasa le 4 octobre 2010 (voy. farde « Document », pièce 1). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous aviez perdu votre carte d'électeur et qu'on vous avait remis cela pour que vous puissiez circuler (CGRA, p. 9). Il vous a été demandé si vous aviez personnellement fait la demande de ce document et vous avez répondu « comme j'avais perdu ma carte d'électeur, j'étais partie demander ce document qui me permettait de circuler jusqu'à ce qu'on me délivre une autre carte » (CGRA, p. 9). Confrontée alors au fait qu'à l'époque, vous étiez sensée être cachée chez votre belle-soeur selon vos propres dires (CGRA, pp. 6 et 7 « ... j'étais cachée chez le petit frère de mon mari (en réalité petite soeur), on attendait le visa et dès qu'on en eu le visa, on m'a fait passer à l'aéroport et je suis venue »), vous avez tenté d'expliquer que les démarches avaient été effectuées par votre mari et son frère policier (CGRA, p. 10), explication qui ne saurait être retenue

puisque'elle n'est intervenue qu'une fois confrontée à vos déclarations incohérentes. Ainsi, si vous avez exprimé une crainte vis-à-vis de vos autorités, il n'est pas crédible que vous vous adressiez à elles pour un document d'identité.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous avez voyagé, à partir de l'aéroport de Ndjili, sans rencontrer la moindre difficulté et en possession de vos documents de voyage personnels (passeport et visa) (CGRA, p. 6). Or, une telle facilité à quitter votre pays alors que vous déclarez être recherchée et craignez d'être tuée par les soldats de Kabila (CGRA, pp. 10, 17 et 18) n'est pas non plus compatible avec la situation d'une personne réellement mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Confrontée à ces éléments, vous vous êtes limitée à affirmer que vous étiez cachée et que les démarches ont été effectuées par d'autres personnes (CGRA, pp. 18 et 19), ce qui n'enlève nullement l'incompatibilité entre ces éléments (délivrance d'un document d'identité officiel et circonstances de votre voyage) et la crainte que vous invoquez.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est donc nullement convaincu de la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Outre le fait que vous n'avez nullement fait mention de ces faits lors de l'introduction de votre première demande d'asile, il convient encore de relever des inconstances et des imprécisions majeures dans vos déclarations.

Tout d'abord, alors que l'évènement à l'origine de votre fuite du domicile est l'agression dont vous auriez été victime de la part des soldats de Kabila à l'occasion d'une réunion de votre association, vous n'avez pas été constante au sujet de la date de cet évènement majeur. Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des Etrangers (voy. dossier administratif de votre 2ème demande d'asile, questionnaire à destination du Commissariat général, p. 3), vous avez déclaré que les soldats de Kabila ont fait irruption un après-midi fin 2007 pendant une réunion. Lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes également demeurée inconstante puisque vous avez d'abord situé cet évènement le 20 février 2008, puis vous avez hésité entre l'année 2008 et l'année 2009, pour enfin déclarer que vous aviez été attaquée en mars 2008 (CGRA, audition du 17 avril 2012, pp. 7 et 12).

Outre cette inconstance au sujet de la date de l'évènement déclencheur de votre prétendue fuite, et partant de votre crainte, vos propos se sont révélés incohérents au sujet de la durée de votre séjour chez votre belle-soeur. En effet, si l'agression invoquée a eu lieu en mars 2008, il n'est pas crédible que vous soyez demeurée huit mois en refuge chez votre belle-soeur avant de quitter le pays (CGRA, p. 7). Confrontée à cette incohérence, vous avez confirmé être restée huit mois chez votre belle-soeur, ajoutant qu'à cause des coups reçus, vous oubliez (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 7). Cette explication ne saurait être retenue dès lors qu'entre l'agression déclarée de mars 2008 (CGRA, pp.7 et 12) et votre départ du pays en décembre 2010 (CGRA, p.6), il s'est écoulé plus de deux ans.

D'ailleurs, interrogée sur cette période où vous étiez en refuge chez votre belle-soeur, vos propos sont demeurés très peu étayés. Ainsi, si vous affirmez que vous étiez recherchée, vous n'étayez pas vos propos par des éléments précis et circonstanciés. Vous vous êtes limitée à faire référence aux affirmations de votre voisine selon lesquelles on venait vous chercher et au départ précipité de votre mari, sans autre développement (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 17, dans le même sens, p. 12). Quant à votre situation actuelle, vous vous êtes limitée également à affirmer qu'« ils continuent à venir demander intelligemment » et qu'« ils ont mis des gens qui viennent vérifier à chaque fois » (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 18). Enfin, le seul fait que Kabila soit toujours au pouvoir actuellement (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 18) ne suffit pas à étayer votre crainte actuelle.

Relevons également que vous ignorez ce que les lettres "MLC" veulent dire alors que vous déclariez qu'un des buts de vos association était de soutenir Jean-Pierre Bemba et le MLC (Mouvement de Libération du Congo) (CGRA, p.3).

Enfin, relevons que vous avez encore évoqué votre origine (district d'Ubandi dans la province de l'Equateur) comme l'un des motifs de l'attaque dont vous auriez été victime en mars 2008 (CGRA, p. 12). Or, les faits et la crainte que vous invoquez ont été remis en cause et vous n'avez état d'aucun autre élément vous empêchant de rentrer au Congo (hormis votre état de santé) (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 19). Dès lors, le Commissariat général considère que votre origine de la province de l'Equateur ne peut pas constituer à elle seule, dans votre chef, une source de crainte en cas de retour au Congo.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de déclaration de perte de la carte d'électeur et la copie de votre passeport tendent à établir votre identité, votre nationalité et les conditions de votre voyage, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant au courrier de votre avocat destiné à solliciter en votre faveur le bénéfice de l'article 9ter de la loi de 1980, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations quand bien même il mentionne votre lien avec Jean-Pierre Bemba. La seule évocation de ce fait ne peut en effet suffire, au vu des éléments relevés ci-dessus, à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui ont entraîné l'introduction d'une demande de régularisation pour raisons médicales (art 9ter de la Loi de 1980) le 1er avril 2011 et qui est toujours pendante.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Dans un second moyen, elle allègue la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cette décision.

2.5. Elle joint à sa requête, en sus des pièces qui figuraient déjà au dossier administratif, une photocopie du recours en suspension et en annulation qu'elle a introduit le 20 mars 2011 contre l'ordre de quitter le territoire « annexe 26 quater » du 23 février 2011, un courrier de son conseil adressé du 17 février 2012 adressé à l'Office des étrangers, quatre témoignages manuscrits rédigés par ses proches en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), deux attestations médicales des 21 juin 2012 et 22 février (année illisible), un rapport de Human Rights Watch du 16 juillet 2009 intitulé « Soldiers who rape, commanders who condone – Sexual violence and military reform in the Democratic Republic of Congo », une « fiche-pays » concernant la RDC du projet financé par la Commission européenne « Country of Return Information », daté de novembre 2008, le rapport annuel 2012 d'Amnesty international concernant la RDC ainsi qu'un rapport de l'administration anglaise de l'immigration relatif à la RDC, publié le 9 mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le

cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en priorité, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, les pièces produites par la partie requérante ne sont pas, au sens de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, des preuves des faits invoqués.

La mention de l'emploi de la partie requérante au service de Jean-Pierre Bemba dans sa demande de régularisation humanitaire sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fût introduite auprès de l'Office des étrangers le 1^{er} avril 2011, ne repose, en dernière analyse, que sur les allégations de la requérante et ne sont, ainsi, pas une preuve de cet emploi.

Les quatre témoignages manuscrits des proches de la requérante en RDC disposent d'une valeur probante limitée, étant entendu que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. Aussi, s'ils corroborent les propos de la requérante, ils ne peuvent suffire à en établir la preuve.

S'agissant des différents rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Les autres documents, tant ceux figurant en pièce 15 du dossier administratif que ceux annexés à la requête, sont totalement étrangers aux faits à la base de la présente demande.

4.4. En l'absence de preuve des menaces et recherches dont la partie requérante affirme être l'objet, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions et des incohérences qui empêchent d'établir sa crédibilité générale.

Plus précisément, la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'il n'était pas cohérent que la partie requérante n'a nullement fait état des faits qu'elle présente à la base de sa deuxième demande d'asile lors de l'introduction de sa première demande d'asile, la requérante se bornant à déclarer lors de sa première demande d'asile, quant aux raisons de son départ de la RDC, qu'il s'agissait de « raisons familiales » (Première demande d'asile, document n°4, « 28. Trajet ») et, lorsqu'il lui est demandé pour « quelles raisons spécifiques » elle a « précisément » choisi la Belgique, elle répond qu'elle était venue y retrouver son père, qu'il n'y avait pas d'autres raisons, se contentant de préciser que sa fille, résidant en Suisse, avait pris contact avec elle pour qu'elle vienne voir sa petite-fille (Ibidem, point 25). Il est par ailleurs indiqué, sous le même point de ce document, qu'aucune autre information utile n'a été signalée. L'incohérence dans le chef de la requérante qui n'a nullement évoqué les menaces et les recherches qu'elle a subies en RDC lors de sa première demande d'asile est ainsi clairement établie. La circonstance que le « document de prise en charge » visait à déterminer l'Etat responsable de la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante n'est pas, au vu des questions posées à la requérante et de ses réponses rappelées ci-dessus, susceptible d'expliquer une telle incohérence.

En outre, la partie défenderesse a estimé à bon droit qu'il était incohérent pour la requérante d'avoir quitté la RDC légalement, munie de son passeport, et d'avoir obtenu peu avant son départ un document d'identité délivré par un officier de police judiciaire, alors qu'elle était recherchée dans son pays au point d'avoir été contrainte de vivre totalement cachée durant de nombreux mois (pièce 3 du dossier administratif).

A ces égards, le Conseil n'est nullement convaincu par les déclarations de la partie requérante suivant lesquelles c'est le frère de son mari, un policier, qui lui aurait permis d'obtenir son document d'identité. En effet, le Conseil remarque que, dans un premier temps et de façon spontanée, la partie requérante déclare « *comme j'avais perdu ma carte d'électeur, j'étais partie demander ce document [...]* », avant de prétendre *in tempore suspecto*, lorsque l'Officier de protection lui rappelle qu'elle prétend avoir été cachée chez M. à cette époque, que son beau-frère a effectué ces démarches administratives pour elle, explication qui contredit ses premiers propos.

Quant à son départ sans encombre du pays alors qu'elle voyageait avec ses propres documents d'identité et qu'elle était recherchée, la partie requérante n'avance pas d'explication plus convaincante en répondant « *j'étais cachée, toutes les démarches avaient été faites par maman Guigui qui travaille aux affaires étrangères, avec ma fille, moi j'étais toujours cachée jusqu'au jour du départ* », ce qui n'explique pas l'incohérence d'avoir pu, le jour du départ, quitter la RDC sans le moindre ennui.

Le Conseil relève en outre que son passeport lui a été délivré le 23 septembre 2010, alors qu'elle était prétendument recherchée par ses autorités, par le deuxième conseiller d'ambassade à Kinshasa, et que la requérante a signé ce document (pièce n°15 du dossier administratif).

4.5. L'état de santé de la partie requérante, qui souffre de troubles de la concentration et de la mémoire suite au traitement de sa maladie en Belgique (certificat médical du 21 juin 2012 annexé la requête), n'est pas susceptible d'expliquer ces incohérences qui reposent sur des éléments objectifs figurant au dossier, soit le contenu de son passeport et du document d'identité qui lui a été délivré le 4 octobre 2010.

Quant au fait de ne pas avoir signalé lors de sa première demande d'asile les faits qui constituent la base de sa seconde demande, le Conseil estime qu'une telle négligence ne peut être expliquée par des troubles de la concentration et de la mémoire subséquents à son traitement médical. Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne démontre pas avoir été soumise à ce traitement dès son arrivée en Belgique et, partant, lors de son interview à l'Office des étrangers le 1^{er} février 2011.

4.6. Ces différentes observations suffisent à conclure que la demande d'asile de la partie requérante n'est pas crédible, ses déclarations étant incohérentes et non plausibles et sa crédibilité générale faisant défaut.

Par ailleurs, la requérante ne démontre pas appartenir à un groupe systématiquement visés par des persécutions au sens de la Convention de Genève, en sorte que cette seule appartenance justifierait une crainte fondée de retourner en RDC.

En effet, en ce qui concerne les arrestations de personnes, principalement en provenance de la province de l'Equateur, par suite de l'attaque de la résidence du Président Kabila le 27 février 2011, force est de constater que la partie requérante se trouvait déjà en Belgique au moment de cette attaque en sorte qu'elle n'explique pas valablement pour quelle(s) raison(s) elle ferait partie des personnes ciblées par la répression des autorités consécutive à l'attaque du 27 février 2011 (Rapport annuel d'Amnesty International de 2012 relatif à la RDC, annexé à la requête).

Quant à son appartenance au groupe sociale des femmes, il n'est pas davantage établi qu'à Kinshasa, où résidait la partie requérante, les femmes seraient systématiquement soumises à des actes assimilables à des persécutions. Le Conseil souligne, à ce sujet, que les violences faites de façon récurrente aux femmes en RDC ont lieu dans les provinces du Kivu, la province Orientale et la province du Kasai (Rapport d'Amnesty International précité, Rapport du « UK Border Agency » du 9 mars 2012, pages 40, 41, 42, 43, 46 et 47, Rapport de Human Rights Watch intitulé « Soldiers who rape, commanders who condone – Sexual violence and military reform in the Democratic Republic of Congo »). Si le Conseil ne peut exclure, au vu des annexes à la requête, que des violences peuvent être commises à l'encontre des femmes à Kinshasa, force est de constater que ces documents ne présentent nullement des éléments concrets permettant de conclure à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des femmes dans cette région de la RDC.

4.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis et le Conseil ayant estimé que l'appartenance de la partie requérante au groupe social des femmes et son appartenance au groupe social des personnes provenant de la province de l'Equateur ne permettaient pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable d'être persécutée.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait actuellement dans la partie de la RDC où résidait la partie requérante – les opérations militaires se cantonnant au Nord et à l'Est du pays (Rapport d'Amnesty International précité et Rapport du « UK Border Agency » précité, page 42 et 46) –, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT